



CIRCULAIRE N° 3935

DU 13/03/2012

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	CONVENTION D'ORGANISATION D'UNE CLASSE SSAS DANS UN CADRE EXPÉRIMENTAL		
DESTINATAIRE	CPMS	Secondaire Spécialisé	
RÉSEAUX	Tous		
PÉRIODE	2012-2013		
ÉMETTEUR	Cabinet de Marie-Dominique SIMONET		
SIGNATAIRE	Marie-Dominique SIMONET		
CONTACT	Jean-François DELSARTE (jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be) Didier DURAY (didier.duray@gov.cfwb.be)		
DOCUMENTS À RENVOYER	NEANT		
DATE LIMITE D'ENVOI	-		
NOMBRE DE PAGES	13 pages		
MOTS-CLÉS	SSAS - Convention		

Pour information :

- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents.

- À Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communauté française, chargé de l'Enseignement ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des services de l'Inspection ;
- Aux Membres des services de la Vérification ;
- Aux Organes de représentation et de Coordination ;
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années, des classes SSAS (Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation) sont organisées dans un cadre expérimental dans l'enseignement secondaire spécialisé. Six écoles participeront à ce projet dès le 1^{er} septembre 2012.

Les classes SSAS proposent à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité, quel que soit le type d'enseignement spécialisé dont relève l'élève, une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans une structure classique d'apprentissage. Ces structures accueillent des élèves des formes 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécialisé (respectivement enseignement professionnel – enseignement général, technique, artistique ou professionnel).

Toutes ces expériences, basées sur le projet personnel de l'élève, visent soit, à éviter le décrochage scolaire ou à aider des jeunes qui sont déjà en décrochage scolaire à reprendre une scolarité régulière. Ces expériences sont toutes suivies par un Comité d'accompagnement qui est chargé d'évaluer, au minimum deux fois par an, la qualité et l'originalité des projets mais aussi de préciser voire d'amender la convention.

A terme, les expériences « SSAS » pourraient être reconnues et organisées décrétalement.

La convention 2012-2013 que je vous adresse aujourd'hui devrait vous permettre d'appréhender les modalités d'organisation de ces classes expérimentales. Mes conseillers de la Cellule enseignement spécialisé se tiennent d'ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,



Marie-Dominique SIMONET

Convention d'organisation d'une classe SSAS Cadre expérimental – Année 2012 - 2013

Enseignement secondaire spécialisé

Principe

Proposer à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité¹ une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans une structure d'apprentissage. Cette structure doit être organisée pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée pour qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire pour d'une part définir un projet personnel et d'autre part mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

L'objectif principal du projet est donc de créer une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation (SSAS) au sein de l'enseignement spécialisé.

Organisation

Les formations de l'enseignement secondaire spécialisé dispensées conformément au principe énoncé par le projet sont organisées dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé. La formation organisée dans ce cadre est dénommée ci-après classe SSAS.

Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut organiser une ou plusieurs classes SSAS pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Avoir l'autorisation du Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions ;
2. Être autorisé à organiser les types et les formes d'enseignement spécialisé pour les élèves concernés ;
3. Joindre à la convention signée une copie du projet pédagogique de la classe SSAS comprenant notamment le public cible ainsi que les modalités et critères d'orientation vers la classe SSAS.
4. Signer et respecter la présente convention d'organisation.

Structure

La classe SSAS est organisée en deux périodes :

- Une période de socialisation rendant possible l'élaboration du projet personnel du jeune. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe de la classe SSAS ;
- Une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans une structure d'apprentissage. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe de la classe SSAS.

¹ Quel que soit le type d'enseignement spécialisé dont relève l'élève.

La durée maximale des deux périodes est de 24 mois calendrier. Sur base d'un avis motivé du conseil de classe de la classe SSAS, une dérogation peut être accordée par l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé.

Conditions d'admission

Une classe SSAS peut accueillir des élèves qui relèvent :

1. de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3,
 - de la phase 1 (pendant le temps d'observation via l'envoi **pour AVIS** de l'annexe 1 et pendant l'approche polyvalente dans un secteur professionnel via l'envoi **pour INFORMATION** de l'annexe 2)
 - de la phase 2. Dans ce cas, les conditions d'admission doivent être conformes au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
2. de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, inscrits au 1^{er} ou 2^e degré. Dans ce cas, les conditions d'admission doivent être conformes à l'arrêté royal du 29 juin 1984 organisant l'enseignement secondaire.
3. lorsqu'il s'agit de l'enseignement spécialisé de type 5 une classe SSAS peut également accueillir des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou de la Forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé.

Sanction des études

L'article 57, 4^o du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé reste d'application pour la délivrance des attestations de compétences acquises et des attestations de fréquentation.

Les certifications et qualifications ne peuvent être délivrées tant que l'élève est inscrit dans une classe SSAS **sauf en ce qui concerne l'attestation de réussite de la phase 1 résultant de l'acquisition des compétences-seuils nécessaires pour son passage en phase 2 au sein de la classe SSAS.**

Néanmoins, la réglementation en matière de délivrance du certificat d'études de base (CEB) reste d'application, sur base des résultats obtenus à l'épreuve externe commune.

Pour rappel :

- la participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'études de base est obligatoire pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} années différenciées de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, pour les élèves inscrits en 1^{ère} commune et en 1^{ère} année complémentaire de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB.

- l'épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de la forme 3 sur décision du conseil de classe ou de l'autorité parentale.

Fonctionnement

Pour les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

La classe SSAS accueille des élèves relevant de la première phase et de la deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Première phase de la forme 3

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 3.

Le passage d'un élève de la 1^{ère} phase dans une classe SSAS fera obligatoirement l'objet d'une information ou, selon le cas, d'une demande d'avis adressée à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé (Voir les documents en annexe qui comprennent l'avis du conseil de classe² signé par la Direction et le titulaire de classe)

Pour assurer toute la souplesse nécessaire au projet, les grilles horaires de la classe SSAS sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ; elles doivent être approuvées par le Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection ; il doit permettre d'effectuer une observation précise de la situation du jeune et de ses besoins ;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel ; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une sensibilisation aux différents secteurs et métiers. Les objectifs poursuivis sont prioritairement l'accueil, l'écoute, la socialisation et la remise à niveau des jeunes ;
5. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision du conseil de classe de la classe SSAS.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le Conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur et éventuellement par le conseil de classe de l'école partenaire ;
2. le P.I.A. tient compte du projet personnel de l'élève et, le cas échéant, du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure d'apprentissage ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite des objectifs

² Dans le cadre expérimental SSAS, l'orientation d'un élève de Phase 1 vers le SSAS est une mission du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves.

- précisés dans la période de socialisation afin de préparer les jeunes à une réinsertion dans une structure d'apprentissage ;
5. des stages d'immersion en entreprise ne sont pas autorisés à ce stade. Tout stage en entreprise nécessitera une inscription de l'élève en 2^{ème} phase de la forme 3 ;
 6. des périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire peuvent être effectués :
 - a. dans l'établissement où l'élève **est inscrit**. Ces périodes ont pour objectif de permettre à l'élève de découvrir les possibilités de formation offertes par son établissement. Elles ne sont pas limitées dans le temps et sont organisées en fonction du projet personnel de l'élève repris dans le P.I.A.
 - b. dans l'établissement où l'élève **est inscrit**. Ces périodes, **organisées après avis favorable de l'inspecteur coordonnateur (annexe 3)**, ont pour objectif de permettre à l'élève d'atteindre les compétences-seuils nécessaires pour son passage en 2^{ème} phase. Elles ne sont pas limitées dans le temps et sont organisées en fonction du projet personnel de l'élève repris dans le P.I.A.
La décision autorisant le passage de l'élève en 2^{ème} phase sera consignée dans le P.V du conseil de classe réunissant les membres des deux conseils de classe (structure classique et SSAS).
La réussite de la 1^{ère} phase sera sanctionnée par une **attestation de réussite dans un secteur professionnel (annexe 4)**.
 - c. dans un établissement où l'élève **pourrait être inscrit**. Ces périodes sont organisées selon des modalités convenues entre écoles. Elles ont une durée maximum de 15 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe de la classe SSAS, une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.
 7. toutes les périodes d'essai en immersion feront l'objet d'une évaluation par le titulaire de la classe et/ou par la personne chargée du suivi. Le résultat de cette évaluation sera transcrit dans le P.I.A., analysé par le conseil de classe de la classe SSAS. Le P.I.A. est tenu à la disposition du comité d'accompagnement ;
 8. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure d'apprentissage est une décision collégiale du conseil de classe de la classe SSAS en collaboration avec les partenaires concernés ;
 9. la réinscription de l'élève dans une structure d'apprentissage se fait au niveau atteint par l'élève à la sortie de la classe SSAS ou en conformité avec l'Arrêté relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Deuxième phase de la forme 3

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 3.

Les grilles horaires de la classe SSAS sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ; elles doivent être approuvées par le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé.

L'établissement d'enseignement spécialisé doit déposer au service des affaires générales et de l'enseignement spécialisé deux types de grilles, une pour la période de socialisation et une pour la période d'immersion.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel ; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. des activités de socialisation peuvent être organisées afin de permettre à l'élève de développer des compétences qui relancent sa confiance, son autonomie, son rapport à la réalité et aux autres. Ces activités n'ont pas pour objectif d'acquérir des compétences professionnelles disciplinaires. Elles ont une durée de 15 jours ouvrables maximum sur l'année. Elles sont gérées via le PIA.
5. la formation comporte une formation générale, une formation sociale, une sensibilisation aux différents secteurs et métiers et/ou une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la socialisation et la remise à niveau des jeunes ;
6. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision collégiale du conseil de classe de la classe SSAS.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur, le conseil de classe de l'école partenaire et/ou l'entreprise partenaire ;
2. le P.I.A. tient compte du projet personnel de l'élève et, le cas échéant, du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure d'apprentissage ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite de la remise à niveau des jeunes et le développement de compétences professionnelles afin de préparer celui-ci, de manière optimale, à la réinsertion dans une structure d'apprentissage. Pendant cette période, des stages d'essai en immersion peuvent être organisés et une convention de stage est rédigée conformément aux règles et règlements en la matière. Les stages d'essai sont conclus entre l'établissement d'enseignement spécialisé et une entreprise. Le conseil de classe de la classe SSAS définit les objectifs poursuivis par le stage d'essai. Les objectifs sont transcrits dans le P.I.A. du jeune ;
5. tous les stages en immersion font l'objet d'une évaluation par le titulaire de classe de la classe SSAS ou par la personne chargée du suivi. Le résultat des évaluations est transcrit dans le P.I.A. et est analysé par le conseil de classe de la classe SSAS. Tous les résultats des évaluations sont tenus à disposition du comité d'accompagnement ;
6. les stages d'essai en immersion dans une entreprise ont une durée maximale de 30 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe de la classe SSAS une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé ;
7. les périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire peuvent être effectués dans l'établissement où l'élève est inscrit ou dans celui où il pourrait être inscrit. Elles sont organisées selon des modalités convenues entre écoles et partenaires ;
8. le chef d'établissement tient à disposition de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé les périodes prévues par les conventions précitées et celui-ci en informe les inspecteurs concernés ;

9. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure d'apprentissage est une décision collégiale du conseil de classe de la classe SSAS en collaboration avec les partenaires concernés ;
10. la réinscription de l'élève dans une structure d'apprentissage se fait au même niveau que lors de l'admission dans la classe SSAS ou en conformité avec l'Arrêté relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4

La classe SSAS accueille des élèves relevant du 1^{er} ou du 2^e degré de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement spécialisé de type 5 une classe SSAS peut également accueillir des élèves du 3^{ème} degré.

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 4.

Les grilles horaires sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé et elles doivent être approuvées par le Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

L'établissement d'enseignement spécialisé doit déposer au service des affaires générales et de l'enseignement spécialisé deux types de grilles, une pour la période de socialisation et une pour la période d'immersion.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel ; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. des activités de socialisation peuvent être organisées afin de permettre à l'élève de développer des compétences qui relancent sa confiance, son autonomie, son rapport à la réalité et aux autres. Ces activités n'ont pas pour objectif d'acquérir des compétences professionnelles disciplinaires. Elles ont une durée de 15 jours ouvrables maximum sur l'année. Elles sont gérées via le PIA.
5. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la socialisation et la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base ;
6. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision collégiale du conseil de classe de la classe SSAS.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur, le conseil de classe de l'école partenaire et/ou de l'entreprise partenaire ;
2. le P.I.A. tient compte du projet du jeune et, le cas échéant, du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure d'apprentissage ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite de la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base et le développement de compétences en lien avec la formation de base et/ou la formation professionnelle afin de les préparer, de manière optimale, à la réinsertion dans une structure d'apprentissage ;
5. pendant cette période, des périodes d'essai en immersion peuvent être organisées. Le conseil de classe de la classe SSAS définit les objectifs poursuivis durant cette période d'essai. Les objectifs sont transcrits dans le P.I.A. du jeune ;
6. tous les périodes en immersion font l'objet d'une évaluation par le titulaire de classe ou par la personne chargée du suivi. Le résultat des évaluations est transcrit dans le P.I.A. et est analysé par le conseil de classe de la classe SSAS. Tous les résultats des évaluations sont tenus à disposition du comité d'accompagnement ;
7. des périodes d'essai en immersion peuvent être organisés dans l'établissement où l'élève est inscrit. Elles sont alors organisées de manière permanente partielle ou temporaire dans une structure d'apprentissage de l'enseignement spécialisé pour autant que celle-ci existe dans l'établissement ;
8. des périodes d'essai en immersion peuvent être organisées dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé. Elles ont alors une durée maximale de 40 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe de la classe SSAS, une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé ;
9. à partir du 2^{ème} degré, des stages d'essai en immersion peuvent être organisés dans une entreprise ; une convention est alors rédigée conformément aux règles et règlements en la matière. Ils ont une durée maximale de 30 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe de la classes SSAS, une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé ;
10. le chef d'établissement tient à disposition de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé les périodes prévues par les conventions précitées et celui-ci en informe les inspecteurs concernés ;
11. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure d'apprentissage est une décision collégiale du conseil de classe de la classe SSAS en collaboration avec les partenaires concernés ;
12. la réinscription de l'élève dans une structure d'apprentissage se fait au même niveau que lors de l'admission dans la classe SSAS.

Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe SSAS génèrent un capital-périodes utilisable suivant les mêmes règles que pour les autres élèves de l'enseignement spécialisé de la forme et du type dont ils relèvent.

Cependant, pour soutenir le projet, une demande de moyens complémentaires d'encadrement peut être introduite conformément aux articles 89, 106 et 118 du décret du 3 mars 2004 précité.

Comité d'accompagnement

Afin d'évaluer, de préciser voire d'amender la présente convention un comité d'accompagnement est créé. Celui-ci se réunit à l'initiative du chef d'établissement au minimum 2 fois par année scolaire.

Il est composé comme suit :

- l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé et/ou un Inspecteur désigné par l'Inspecteur coordonnateur ;
- un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- un représentant du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions ;
- deux représentants de l'organe représentatif du réseau ;
- le directeur de l'établissement;
- le titulaire de classe;
- le membre du personnel chargé du suivi des activités de socialisation ou des stages d'essai ;
- un représentant de l'organisme chargé de la guidance ;
- un représentant du service résidentiel spécialisé, s'il y a lieu ;
- un membre du personnel de l'école (hors classe SSAS).

La présente convention est accordée par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions selon les modalités énoncées ci-dessus pour l'année scolaire 2012-2013.

Celle-ci est renégociée chaque année par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

Cachet de l'établissement

Signature

**Convention d'organisation d'une classe SSAS
Cadre expérimental – Année 2012 - 2013**

**Enseignement secondaire spécialisé
Accueil d'un élève de Phase 1 dans une classe SSAS (Temps d'observation)**

Concerne l'élève : Nom : Prénom : Date de naissance : Date d'entrée dans l'établissement : Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant l'accueil d'un élève de phase 1 dans le SSAS. Situation de l'élève : Nature du problème justifiant le passage en classe SSAS : Objectifs recherchés : Stratégie(s) mise(s) en place : Signature de la Direction Signature du Titulaire de classe Avis de l'Inspecteur coordonnateur
--

Ce document ainsi que les annexes seront faxés ou scannés, **POUR AVIS**, à l'attention de Monsieur Pierre FENAILLE - Inspecteur coordonnateur – Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé - Rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles – Bureau 1F125 bis (Fax : 02/690.80.92 – pierre.fenaille@cfwb.be)

**Convention d'organisation d'une classe SSAS
Cadre expérimental – Année 2012 - 2013**

**Enseignement secondaire spécialisé
Elève de Phase 1 dans une classe SSAS (Projet de certification)**

Concerne l'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'établissement :

Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant une période en immersion en milieu scolaire pour obtenir l'attestation de réussite de la phase 1.

Situation de l'élève :

Evolution et acquis de l'élève justifiant la période d'essai en immersion :

Projet personnel de l'élève :

Secteur professionnel choisi et compétences à développer :

Signature de la Direction Signature du Titulaire de classe Avis de l'Inspecteur coordonnateur

Ce document ainsi que les annexes seront faxés ou scannés, **POUR AVIS**, à l'attention de Monsieur Pierre FENAILLE - Inspecteur coordonnateur – Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé - Rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles – Bureau 1F125 bis (Fax : 02/690.80.92 – pierre.fenaille@cfwb.be)

Annexe 1 : Attestation de réussite de la première phase

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(décret du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

Je soussigné(e)

Chef de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences – seuils que l'élève:

(NOM, Prénom)

né(e) le _____ à _____

1. a terminé avec fruit la première phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le secteur professionnel:
2. est admis(e), à partir du _____, en deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans un groupe professionnel de ce secteur.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à _____, le _____

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef d'établissement: